



## Les aides à l'exercice d'une activité professionnelle

Quatre types d'aides financières peuvent faciliter l'accès des personnes handicapées à l'exercice d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail :

- les aides de l'AGEFIPH
- l'allocation compensatrice pour frais professionnels
- la prime de reclassement
- la subvention d'installation pour les travailleurs indépendants et professions libérales.

Ces trois dernières sont octroyées par la COTOREP.



### Les aides de l'AGEFIPH

#### Quelles sont les aides de l'AGEFIPH ?

L'AGEFIPH a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail. À ce titre, elle accorde toute une série d'aides aux entreprises et aux travailleurs handicapés eux-mêmes.

On peut citer notamment :

- la prime à l'insertion, attribuée aux personnes handicapées occupant un emploi durable
- l'aide au soutien et au suivi de l'insertion, qui peut porter sur l'acquisition de matériel et la formation nécessaire à son utilisation, les dépenses d'interprétariat et d'aide à la communication, l'accompagnement de l'intéressé par un auxiliaire professionnel, les frais de transport ou d'aménagement de véhicule...
- les aides à l'aménagement et à l'accessibilité des lieux de travail
- les aides au maintien dans l'emploi et à la création d'activité.

**Dans le cadre de l'aide à l'insertion, l'AGEFIPH accorde une prime de 1 600 € à l'entreprise et 800 € à la personne handicapée. Au titre de l'aménagement des situations de travail, elle verse une subvention calculée en fonction de l'intérêt du projet et de la déficience de la personne. Au titre du maintien, elle verse à l'entreprise une subvention de 4 575 €. Au titre de la création d'activité, elle verse à la personne handicapée une subvention pouvant aller jusqu'à 10 675 €.**

#### OÙ SE RENSEIGNER ?

- En s'adressant à l'AGEFIPH, 192, avenue Aristide-Briand 92226 Bagneux Cedex  
Tél. : 01 46 11 00 11  
Site Internet : [www.agefiph.asso.fr](http://www.agefiph.asso.fr)  
ou à la délégation de l'AGEFIPH de sa région.

## L'allocation compensatrice pour frais professionnels

### Qui a droit à l'allocation compensatrice pour frais professionnels ?

Il faut, pour percevoir de l'aide sociale l'allocation compensatrice pour frais professionnels :

- avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80%
- être âgé de 16 ans au moins et ne plus donner droit aux allocations familiales
- disposer de ressources n'excédant pas un certain plafond
- travailler en milieu ordinaire ou en milieu protégé, à temps plein ou à temps partiel.

Ces frais professionnels – habituels ou exceptionnels – doivent résulter exclusivement du handicap. Sont exclus les frais normaux induits par l'exercice d'une profession ou pris en charge par ailleurs. L'allocation est supprimée s'il n'y a plus de frais effectifs.



**L'allocation compensatrice pour frais professionnels est de 733,05 € maximum pour 2002. Elle peut se cumuler, dans la limite de 916,32 €, avec l'allocation compensatrice pour tierce personne.**

**Ces deux allocations sont distinctes de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).**

### Comment l'obtenir ?

En s'adressant, muni de justificatifs, à la COTOREP, ou au centre communal d'action sociale (CCAS) de la mairie.

## La prime de reclassement

### A quelles conditions l'obtenir ?

Les travailleurs handicapés reconnus par la COTOREP peuvent bénéficier d'une prime de reclassement à l'issue d'un stage de formation professionnelle effectué en centre de formation ordinaire ou dans le cadre d'une formation de rééducation professionnelle (en centre ou chez l'employeur).

### Les conditions sont les suivantes :

- avoir suivi intégralement le stage dans des conditions jugées satisfaisantes
- ne pas bénéficier d'une prime de même nature au titre d'une autre législation
- avoir la nationalité française ou résider en France depuis 3 ans au moins à la date d'admission en stage.



**La prime de reclassement est comprise entre 76 et 152 € en fonction notamment des ressources dont peut disposer le bénéficiaire.**

**La COTOREP détermine le montant de la prime en tenant compte de l'aide matérielle dont l'intéressé, en raison de sa situation individuelle, peut avoir besoin en vue de la reprise de l'activité professionnelle pour laquelle il a suivi un stage de formation.**

### Comment l'obtenir ?

La demande doit être adressée par l'intéressé à la COTOREP au plus tard dans le mois qui suit la fin du stage.

## La subvention d'installation

### A quelles conditions peut-on la percevoir ?

La subvention d'installation est destinée à favoriser l'installation des travailleurs handicapés dans des professions indépendantes ou libérales. Elle doit être obligatoirement affectée à l'achat ou à l'installation de l'équipement nécessaire à l'exercice de la profession indépendante ou de l'activité libérale pour laquelle le travailleur handicapé a été formé.

### Quelles sont les personnes concernées ?

Les travailleurs reconnus handicapés par la COTOREP et orientés par cette commission vers une formation ou titulaires d'un diplôme universitaire.

Le travailleur doit en outre :

- n'avoir subi aucune condamnation touchant l'exercice des professions commerciales ou industrielles
- disposer d'un local permettant l'exercice de ladite profession
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus
- résider en France depuis 3 ans au moins s'il ne possède pas la nationalité française
- être inscrit au registre de la chambre de commerce ou des métiers, ou à l'ordre professionnel.

**La subvention d'installation est plafonnée à 2 290 €.  
Elle est cumulable avec d'autres aides, hormis la prime de reclassement.**

### Comment l'obtenir ?

En s'adressant à la COTOREP du lieu de résidence au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin du stage de formation ou la sortie de l'Université.

### POUR EN SAVOIR PLUS

**Textes de référence : Loi N° 75-534 du 30 juin 1975.**

**Loi N° 87-517 du 10 juillet 1987.**

**Décret N° 77-1549 du 31 décembre 1977 (allocation compensatrice pour frais professionnels).**

**Articles R. 323-73, D. 323-17 à D. 323-24 du Code du travail.**

**Arrêté du 8 juin 1984 (subvention d'installation)**

**Articles L 323-16, D 323-4 et suivants du Code du travail (prime de reclassement)**

**Programme " 20 mesures pour l'emploi des personnes handicapées " de l'AGEFIPH.**